



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-523

fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTROMER pour l'exploitation de son installation de fabrication et négoce alimentaire issus de mer et de légumes à NOTRE DAME DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRCL/4-130 du 22 avril 1997 autorisant la société GASTROMER à exploiter un atelier de poissons frais à Notre Dame de Monts ;

VU le dossier de demande de modifications transmis au préfet de la Vendée le 23 juin 2011 par la société GASTROMER ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas fait part d'observations ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

Arrête

Article 1 – Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j	16 t/j	A
2220-2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t	6,8 t/j	DC
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	26,22 t	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,038 MW	DC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2

➤ l'article 1.3.2 se rapportant à l'implantation de l'usine est modifié comme suit :

« L'établissement est situé sur les parcelles cadastrales 34, 35, 36, 38, 60, 71, 103, 114, 119, 120, 130, 146, 147 et 274 de la section AK de la commune de NOTRE DAME DE MONTS, sur une superficie totale de 26 158 m². »

Article 3

➤ l'article 2.1.1 se rapportant à la Réglementation applicable à l'établissement est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

17/10/2007	Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, ...)
24/12/2007	Arrêté du 24/12/07 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.
02/12/2008	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Article 4

Les dispositions de l'article 4.1.1 Prélèvement sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	34 000 m ³

Article 5

Les dispositions de l'article 4.1.2 Localisation des points de rejet sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques du site
Localisation	Réseau communal des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de NOTRE DAME DE MONTS

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communale des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de NOTRE DAME DE MONTS
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Localisation	Réseau eaux pluviales
Exutoire du rejet	Séparateur à hydrocarbures (eaux pluviales issues des voiries)
Condition de raccordement	Réseau des eaux pluviales

Article 6

Les dispositions de l'article 4.5.3 Eaux industrielles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels issus du site sont rejetés au réseau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Notre Dame de Monts. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- débit journalier en moyenne mensuelle du débit journalier : 190 m³ ;
- débit horaire : 18 m³/heure
- DCO : 2000 mg/l soit 380 kg/j
- DBO5 : 800 mg/l soit 152 kg/j
- MES : 600 mg/l soit 114 kg/j
- Azote global : 150 mg/l soit 28,5 kg/j
- Phosphore total : 30 mg/l soit 5,7 kg/j »

Article 7

Les dispositions de l'article 4.5.3.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.5.3.4 Autosurveillance des eaux industrielles rejetées

« L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles traitées avant rejet au milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Annuelle	Annuelle
DCO DBO5 MES Azote global Phosphore total	Mensuelle	

L'exploitation transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le rapport concernant le suivi des contrôles. Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses réalisées en externe le sont selon les normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

La surveillance externe doit être effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel. »

Article 8

Les dispositions de l'article 7.1.2 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du chapitre 6.2 du présent arrêté.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des campagnes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. ».

Article 9 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées ICPE), une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

Article 10 Dispositions administratives

Article 10.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- chef du Service Inter Départemental de Protection Civile,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-523 fixant des prescriptions complémentaire à la société GASTROMER pour l'exploitation de son installation de fabrication et négoce alimentaire issus de mer et de légumes à NOTRE DAME DE MONTS

